



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

SON A PUBLIER

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~045~~ /FECAFOOT/CFHD/2023.

AFFAIRE:

RESERVE DE QUALIFICATION DU CLUB RENAISSANCE DE NGOUMOU CONTRE LE JOUEUR TCHUITCHOUA DJEUKAM GILLES DE UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS (UMS) DE LOUM LORS DE LA SEIZIEME JOURNEE DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL MTN ELITE ONE SAISON SPORTIVE 2022/2023.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 août 2022 ;

Vu le règlement du championnat professionnel Elite One saison sportive 2022/2023 ;

Vu les documents du match de la 16^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One, saison 2022/2023 ayant opposé le 11 mars 2023 **RENAISSANCE de NGOUMOU à UMS de LOUM** ;

Vu la décision **N°046/FECAFOOT/CFHD/2022** de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline du 09 août 2022;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NKENGNI FELIX,
2. OJONG ERET Simon,
3. Me. KEYANTIO Augustin,
4. Me. NGADJUI SIKO Louis,

Président ;
Vice-Président ;
Rapporteur ah-hoc ;
Membre ;



La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable pour défaut de qualité la réserve de qualification formulée par le club RENAISSANCE FC DE NGOUMOU;
- Homologue par conséquent le match ayant opposé le club UNION DES MOUVEMENTS SPORTIF DE LOUM à RENAISSANCE FC DE NGOUMOU le 11 mars 2023 pour le compte de la seizième journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2022/2023 sur le score acquis sur le terrain à savoir :

RENAISSANCE FC DE NGOUMOU (00) – UMS DE LOUM (01)

- Avertit les parties de ce qu'elles ont cinq (05) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 27 août 2022.

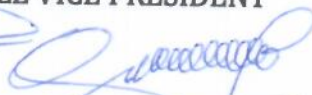
Fait à Yaoundé, le 21 mars 2023.

LE PRESIDENT



NKENGNI Félix

LE VICE PRESIDENT



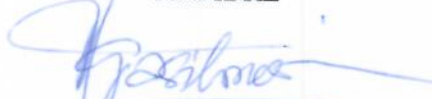
OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR AD-HOC



Me. KEYANTIO Augustin

MEMBRE



Me. NGADJUI SIKO Louis